

## DECISION DU MAIRE (09/2024)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, délégrant au Maire, au nom de la commune, la possibilité de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2 du 24 mars 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2024 ;

### **Décide :**

Article 1 : La régie d'avances créée par délibération n° 2 du 24 mars 2016 est remplacée par la présente décision.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la mairie de Vouvray.

Article 3 : Cette régie est installée en mairie, 1 rue Léon Gambetta – 37210 VOUVRAY.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Laverie automatique.

2° : Petites fournitures, frais de carburant, frais postaux, péages, frais de stationnement.

3° : Fournitures pédagogiques pour le service périscolaire.

4° : Petite alimentation.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces ou carte bancaire.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Vouvray et le comptable public assignataire du SGC de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vouvray, le 15 avril 2024



Le Maire,

Brigitte PINEAU